



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *R. M. c Ministre de l'Emploi et du Développement social et Succession de W. M.*,  
2019 TSS 380

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-563

ENTRE :

**R. M.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

et

**Succession de W. M.**

Mise en cause

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Neil Nawaz

DATE DE LA DÉCISION : Le 26 avril 2019

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

### APERÇU

[2] L'appelante, R. M., a été mariée pendant 24 ans. Son ex-époux, un cotisant au Régime de pensions du Canada qui est maintenant décédé, et elle ont divorcé le 16 janvier 1986.

Le 18 février 2016, l'appelante a présenté une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (PGNAP) pour revendiquer le partage des crédits du Régime de pensions du Canada de son ex-époux.

[3] L'intimé, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a rejeté la demande au stade initial et après révision, parce qu'elle avait été présentée plus de trois ans après que l'appelante et son ex-époux eurent divorcé.

[4] L'appelante a interjeté appel de la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Dans une décision datée du 26 juillet 2018, la division générale a rejeté l'appel formé par l'appelante de façon sommaire parce qu'il n'avait aucune chance raisonnable de succès.

[5] Le 4 septembre 2018, l'appelante a présenté à la division d'appel du Tribunal une demande d'appel incomplète à l'encontre du rejet sommaire en lui demandant de [traduction] « se pencher de nouveau sur la question ». L'appelante a déclaré qu'elle avait du mal à s'expliquer par écrit. Elle a ajouté que, lorsqu'elle a divorcé, son avocat ne lui avait jamais rien dit à propos du Régime de pensions du Canada. S'il l'avait fait, elle aurait alors présenté une demande de partage des crédits.

[6] Le Tribunal a demandé à l'appelante de fournir des motifs supplémentaires à l'appui de son appel. Dans une lettre datée du 7 mars 2019, l'appelante a répété qu'elle n'était pas au courant au moment du décès de son époux que ses crédits du Régime de pensions du Canada pouvaient être partagés. Elle a écrit qu'elle aurait profité de cet argent supplémentaire parce que

son ex-époux ne lui payait pas de pension alimentaire et qu'elle avait élevé seule leurs trois enfants et était entièrement responsable de leur éducation.

[7] Il n'est pas nécessaire de demander la permission d'en appeler au titre de l'article 53(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), car un rejet sommaire de la part de la division générale peut faire l'objet d'un appel de plein droit.

[8] J'ai décidé qu'il n'était pas nécessaire de tenir une audience de vive voix et que l'appel serait instruit sur la foi du dossier, comme celui-ci ne présente pas de lacunes et ne nécessite pas de clarifications.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[9] L'article 58 de la Loi sur le MEDS prévoit seulement les trois moyens d'appel suivants à la division d'appel : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle; elle a commis une erreur de droit; et elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[10] Les questions que je dois trancher sont les suivantes :

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle appliqué le bon critère pour un rejet sommaire?

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'appelante avait présenté sa demande de PGNAP après le délai de trois ans?

### **ANALYSE**

#### **Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle appliqué le bon critère pour un rejet sommaire?**

[11] Je suis convaincu que la division générale a eu recours au mécanisme approprié pour statuer sur l'appel de l'appelante. Au paragraphe 1 de sa décision, la division générale a invoqué l'article 53(1) de la Loi sur le MEDS en énonçant correctement la disposition qui lui permet de rejeter de façon sommaire un appel qui n'a aucune chance raisonnable de succès. Je reconnais

cependant que le simple fait de citer la loi ne suffit pas si celle-ci n'est pas aussi appliquée correctement aux faits.

[12] La décision de rejeter un appel de façon sommaire repose sur un critère préliminaire. Il ne convient pas d'examiner l'affaire sur le fond en l'absence des parties, puis de conclure que l'appel ne peut être accueilli. Dans l'arrêt *Fancy c Canada*<sup>1</sup>, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'une chance raisonnable de succès est comparable à une cause défendable en droit. La Cour s'est également penchée sur la question du rejet sommaire dans le contexte de son propre cadre législatif, et a conclu que le critère relatif au rejet sommaire est rigoureux<sup>2</sup>. Le décideur doit déterminer s'il est évident et manifeste sur la foi du dossier que l'appel est voué à l'échec. Il ne s'agit **pas** de déterminer si le décideur doit rejeter l'appel après un examen des faits, de la jurisprudence et des arguments des parties. La question est plutôt de savoir si l'appel est voué à l'échec indépendamment de la preuve et des arguments qui pourraient être avancés durant l'audience.

[13] En l'espèce, le dossier montre que l'appelante a seulement présenté une demande de PGNAP près de 30 ans après son divorce. La division générale a employé à juste titre un critère rigoureux lorsqu'elle a conclu que l'appel n'avait « aucune chance raisonnable de succès », parce que l'appelante avait présenté sa demande de PGNAP bien après l'échéance du délai de 36 mois qui était en vigueur à l'époque. Pour les motifs que je m'apprête à expliquer plus en détail, il était évident et manifeste sur la foi du dossier que les observations de l'appelante étaient vouées à l'échec.

**Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'appelante avait présenté sa demande de PGNAP après le délai de trois ans?**

[14] Après avoir examiné la décision de la division générale, je ne vois aucune erreur susceptible de justifier une intervention.

[15] L'article 55(1) du *Régime de pensions du Canada* (RPC) prévoit que lorsque les ex-époux ont divorcé après le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, une demande de

---

<sup>1</sup> *Fancy c Canada* (Procureur général), 2010 CAF 63.

<sup>2</sup> *Lessard-Gauvin c Canada* (Procureur général), 2013 CAF 147; *Sellathurai c Canada* (Sécurité publique et Protection civile), 2011 CAF 1; *Breslaw c Canada* (Procureur général), 2004 CAF 264.

PGNAP doit avoir été faite dans les 36 mois du divorce, à moins que les ex-époux ne signent un accord écrit pour que la demande puisse être faite après cette période.

[16] La division générale a rejeté l'appel de l'appelante parce que sa demande de PGNAP avait été reçue en février 2016, soit 29 ans après son divorce et bien après le délai de trois ans prévu à l'article 55(1) du RPC.

[17] Après avoir examiné minutieusement la décision, je ne vois aucun signe que la division générale aurait manqué à un principe de justice naturelle ou commis une erreur de droit ou de fait. La division générale a évalué le dossier et a conclu que l'appelante, ayant divorcé entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 1<sup>er</sup> janvier 1987, ne pouvait effectivement pas présenter de demande de partage de crédits. Rien au dossier ne laisse croire que l'ex-époux de l'appelante aurait renoncé au délai de trois ans, et il est maintenant décédé. La division générale a conclu qu'aucun des motifs soulevés par l'appelante ne donnait lieu à une cause défendable, et je ne vois aucune raison d'interférer avec son raisonnement. J'ai seulement le pouvoir de déterminer si l'un de ses motifs d'appel se rattache à l'un des moyens d'appel énoncés et si l'un d'entre eux a une chance raisonnable de succès. Bien que l'analyse de la division générale n'ait pas produit la conclusion souhaitée par l'appelante, il n'est pas mon rôle d'évaluer à nouveau les éléments de preuve. Mon rôle consiste plutôt à déterminer si la décision est défendable au regard des faits et du droit applicable.

[18] Manifestement, l'appelante ne savait pas qu'il y avait un délai pour présenter une demande de PGNAP, mais malheureusement, le RPC ne donne pas de libertés aux prestataires ou prestataires potentiels qui ne sont pas au courant des subtilités de la loi. Il est possible que l'appelante estime que ce délai est injuste, mais la division d'appel, tout comme la division générale, doit se conformer au libellé de la loi. Nous ne pouvons exercer que les pouvoirs que nos lois habilitantes nous confèrent et nous n'avons pas le pouvoir discrétionnaire d'offrir réparation pour des motifs humanitaires. Cette position est appuyée par l'arrêt *Canada c Tucker*<sup>3</sup>, entre autres causes, qui prévoit qu'un tribunal administratif n'est pas une cour, mais un décideur

---

<sup>3</sup> *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Tucker*, 2003 CAF 278.

établi par la loi, et qu'il n'a pas la compétence d'accorder une quelconque forme de réparation équitable.

## CONCLUSION

[19] L'appelante n'a pas démontré qu'elle est admissible à un partage de crédits ni que la division générale avait agi de manière inéquitable ou commis une erreur.

[20] L'appel est donc rejeté.



Membre de la division d'appel

MODE D'INSTRUCTION :	Sur la foi du dossier
REPRÉSENTANTE :	R. M., non représentée